

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

P-135
COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-06-000004-933

Le 2^{ième} jour de novembre 1994

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE
ANDRÉ DENIS

HERVE BERTRAND

requérant

-c-

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS
DE LA CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

défendeur

PROCÈS-VERBAL D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Cause contestée.

Copie du présent procès-verbal est versée dans les dossiers
portant numéros: 500-06-000005-930; 500-06-000006-938;
200-06-000001-936; 200-06-000002-934; 200-06-000003-932;
240-06-000001-932.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Me Robert Fauteux
Me Danielle St-Germain
FAUTEUX, ST-GERMAIN & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

Me Jean-Yves Bernard
BERNARD, ROY & ASS.
Procureurs du Procureur général
du Québec (pour le district de Montréal)

Me Claude Bouchard
ROCHETTE, BOUCHER & GAGNON
Procureurs du Procureur général
du Québec

Me Benoit Mailloux
Me Jean-M. Gagné
GAGNÉ, LETARTE
Procureurs de la Communauté
des Soeurs de la Charité de Québec

Me Pierre Baribeau
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté
des Soeurs de la Providence

Me Guy Lemay
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté des
Frères de Notre-Dame de la Miséricorde

Me Jean Provencher
LAVERY, de BILLY
Procureurs de la Communauté des
Petites Soeurs Franciscaines de Marie

ME ERIC FERRON
Procureur de Joseph Martin

Me Julie Lemire
ARCHAMBAULT & ASSOCIÉS
Procureurs de Jules Forget

Nature de la cause: recours collectif

Greffier: Richard Lafrenière

Salle: 14.03

Me Robert Fauteux et Me Danielle St-Germain annoncent qu'ils cesseront d'occuper dans six des sept dossiers portés devant la Cour.

Dans le dossier de Jules Forget (200-06-000003-932), Me Pierre Grygiel sera le nouveau procureur au dossier.

Dans le dossier de monsieur Joseph Martin (500-06-000006-938), Me Eric Ferron sera le nouveau procureur au dossier.

Dans les quatre dossiers suivants, Me Fauteux présente une requête verbale pour cesser d'occuper et prévient la Cour que les clients respectifs ont été prévenus de cette requête et sont d'accord avec son contenu:

- a) Monique Benoît 240-06-000001-932
- b) Joseph Sylvestre 200-06-000002-934
- c) Hervé Bertrand 500-06-000004-933
- d) Rose de Lima Ostiguy 500-06-000005-930

Dans les quatre dossiers, la requête pour cesser d'occuper est accueillie de consentement sans frais.

Dans le dossier de Marion Kelly, Me Fauteux se dit prêt à procéder.

Dans ce dossier, avec la collaboration des procureurs, la Cour tente de prévoir un projet d'échéancier:

- Me Fauteux amendera sa requête d'ici le 9 novembre 1994;
- Me Fauteux déterminera d'ici le 30 novembre 1994 si des experts seront entendus à l'audience. Un ou plusieurs des experts suivants pourront être entendus:

- monsieur Pierre Bourque, sociologue,
- monsieur Jean Tremblay, psychologue,
- le docteur Stan Van Duyse, médecin.

Me Fauteux entend également faire témoigner madame Kelly. Si ces experts devaient être entendus, Me Fauteux déposera leur expertise d'ici le 15 décembre 1994 et en fera parvenir copie aux procureurs au dossier.

Me Fauteux entend interroger chaque expert pendant environ une demi-heure et madame Kelly pendant deux heures. Il requiert également deux journées pour la plaidoirie. La preuve et l'audition de la partie requérante devrait donc nécessiter trois jours.

- Madame Marion Kelly devrait être interrogée hors cour du consentement des parties d'ici la fin de l'année 1994. Mes Mailloux et Gagné représentent l'intimée la Communauté des Soeurs de la Charité de Québec et Me Claude Bouchard représente le Procureur général.

- Me Mailloux se déclare également prêt à procéder et il désire dans un premier temps interroger hors cour madame Kelly ce qui, comme nous l'avons précisé, devra se faire d'ici la fin de l'année 1994.

- Me Mailloux entend soumettre madame Kelly à une expertise médicale devant le docteur Harry Grantham, chef du département de psychiatrie de l'Hôtel-Dieu de Québec. Les procureurs de madame Kelly consentent à cet examen médical qui sera fait d'ici la mi-janvier 1995. L'expertise sera déposée au dossier d'ici le début de février 1995 et copie sera adressée aux procureurs de toutes les parties.

- Me Mailloux déterminera si des contre-expertises doivent être préparées à l'encontre de la preuve principale. Le cas échéant, les contre-expertises seront déposées au dossier d'ici la mi-février 1995 et copie adressée aux procureurs des parties.

Me Mailloux entend faire entendre trois ou quatre témoins ordinaires.

La durée de l'enquête et de l'audition de la partie intimée devrait être d'environ quatre jours.

- Me Claude Bouchard représentant le Procureurs général du Québec annonce qu'il entend interroger d'autres membres du

groupe et, le cas échéant, ses interrogatoires seront complétés d'ici le 30 janvier 1995. De façon approximative, Me Bouchard prévoit une durée d'enquête et d'audition d'une journée.

Le tribunal communique aux parties la teneur d'une série de lettres reçues de la part de différents requérants et du comité les représentant. Ces lettres seront transmises aux avocats avec le présent procès-verbal.

La Cour prend acte d'une lettre du 1er novembre reçue de Me Pierre Grygiel, procureur dans le dossier de monsieur Jules Forget (200-06-000003-932). Me Grygiel se dit prêt à procéder en novembre 1994. La Cour et les procureurs au dossier informent Me Julie Lemire, représentante de Me Grygiel, de l'ampleur du dossier et l'invitent à préciser le sens de sa lettre.

La Cour prend acte également d'une lettre du 1er novembre 1994 signée par maître Louis-Michel Côté qui indique la possibilité d'intervenir au dossier. Toutes les parties insistent pour demander au tribunal de presser Me Côté de prendre une décision au plus tôt dans cette affaire. Copie du présent procès-verbal sera donc expédiée à Me Côté.

Me Fauteux informe la Cour que madame Rose de Lima Ostiguy (500-06-000005-930) ne désire plus être requérante; la pièce CP-1, soit une lettre du 31 août 1994 de madame Ostiguy, est déposée au dossier à cet effet.

Me Fauteux souligne au tribunal que les dossiers médicaux dont les avocats avaient demandé copie sont prêts et tous les procureurs présents consentent à entrer en communication avec Me Fauteux de façon à prendre possession des documents qui les concernent sur paiement des honoraires convenus.

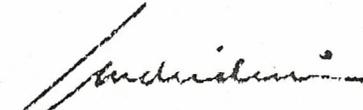
La Cour rappelle aux procureurs aux dossiers que ces dossiers médicaux sont confidentiels et qu'ils doivent être traités comme tels, conformément à la Loi.

La Cour n'est pas sans constater que le déroulement de ce dossier est loin d'être conventionnel. Plusieurs procureurs des intimés soulignent leur déception d'en arriver à un tel résultat de nombreux mois après la signification des procédures originales. La Cour ne peut qu'inviter les procureurs à poser les gestes juridiques appropriés s'ils le jugent nécessaire.

La Cour réitère sa volonté de permettre aux parties d'être entendues le plus rapidement possible et d'obtenir justice.

Les procureurs informent également le tribunal de ce que monsieur Joseph Sylvestre a abandonné sa requête en recours collectif pour présenter un recours personnel dans le district de Québec. La Cour entend communiquer avec le juge en chef ou le

juge en chef associé de façon à discuter de l'opportunité que ce dossier soit inclus dans le mandat confié au soussigné.



ANDRÉ DENIS